

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-20-00045

DATE :

LE CONSEIL :	M ^e GEORGES LEDOUX	Présidente
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	M ^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.	Membre

FLORENCE COLAS, ergothérapeute, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Plaignante

c.

LINA LAVOIE, ergothérapeute

Intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES CLIENTS DE L'INTIMÉE MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, LORS DE L'AUDIENCE, DANS LES DOCUMENTS DÉPOSÉS EN PREUVE AINSI QUE DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, ET AFIN D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR PRIVÉE ET LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL.

APERÇU

[1] Une plainte disciplinaire a été portée par la plaignante, M^e Florence Colas, erg., en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'OEQ) contre l'intimée, madame Lina Lavoie, erg., laquelle comportait initialement neuf chefs.

[2] À la suite d'une demande de la plaignante et avec le consentement de l'intimée, le Conseil autorise la modification de la plainte qui, à la faveur du regroupement de certains chefs, comporte désormais trois chefs, soit les chefs 1, 2 et 5.

[3] Les manquements prévus à cette plainte visent cinq clients de l'intimée.

[4] Dans le cas du premier chef, l'intimée n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts en offrant des services professionnels privés à sa cliente alors qu'elle avait signé la fiche de coordination de celle-ci au programme d'évaluation de la conduite automobile du Centre de réadaptation en déficience physique (CRDP), qu'elle était à l'emploi de cet établissement et que cette cliente était encore inscrite sur la liste d'attente.

[5] Sous le chef 2, la plainte reproche à l'intimée d'avoir exigé d'avance le paiement de ses services à trois clients dans le cadre d'un processus d'évaluation en vue de déterminer leur capacité à conduire un véhicule routier.

[6] Dans le cadre du chef 5, il est reproché à l'intimée d'avoir fait défaut d'engager pleinement sa responsabilité civile personnelle en insérant dans des contrats de services professionnels conclus avec ses cinq clients, une clause excluant directement et en totalité sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*.

[7] L'intimée enregistre un plaidoyer de culpabilité sous les chefs 1, 2 et 5 de la plainte telle qu'elle a été modifiée.

[8] Les parties présentent une recommandation conjointe concernant les sanctions à imposer à l'intimée.

RECOMMANDATION CONJOINTE

[9] Dans le présent dossier, les parties recommandent conjointement l'imposition à l'intimée d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 5 et une réprimande sous le chef 2 de la plainte.

[10] Il est aussi recommandé que l'intimée soit condamnée au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

QUESTION EN LITIGE

[11] Le Conseil doit répondre à la question suivante :

- Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles contraires à l'intérêt public ou susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice?

LA PLAINTÉ

[12] La plainte initiale datée du 23 novembre 2020 telle qu'elle a été modifiée comporte trois chefs et est libellée en ces termes :

1. À Trois-Rivières, le ou vers le 4 mai 2014, n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts en offrant des services professionnels privés à madame [...] alors qu'elle avait signé la fiche de coordination de celle-ci au programme d'évaluation de la conduite automobile, qu'elle était à l'emploi au Centre de réadaptation Interval et que madame [...] était encore inscrite sur la liste d'attente,

le tout contrairement à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ, chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);

2. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 26 juin 2013 et le ou vers le 4 mai 2014, a exigé d'avance le paiement de ses services à ses clients [...] dans le cadre d'un processus d'évaluation en vue de déterminer leur capacité à conduire un véhicule routier, le tout contrairement à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ, chapitre C-26, r. 113) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);

3. [Retiré];

4. [Retiré];

5. À Trois-Rivières, entre le ou vers le 26 juin 2013 et le ou vers le 3 août 2015, a fait défaut d'engager pleinement sa responsabilité civile personnelle en insérant dans des contrats de services professionnels conclus avec ses clients [...] une clause excluant directement et en totalité sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ, chapitre C-26, r. 113), à l'article 14 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (RLRQ, chapitre C-26, r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, chapitre C-26);

6. [Retiré];

7. [Retiré];

8. [Retiré];

9. [Retiré].

[Transcription textuelle]

[13] À la suite de son plaidoyer de culpabilité, l'intimée est déclarée coupable des chefs 1, 2 et 5 de la plainte modifiée, le tout suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

CONTEXTE

[14] L'intimée est inscrite au tableau de l'OÉQ depuis 10 décembre 1992. Elle était aussi inscrite au tableau aux diverses dates visées par la plainte¹.

[15] La plaignante produit une preuve documentaire, et ce, de consentement².

[16] L'intimée témoigne brièvement et produit aussi une preuve documentaire³.

[17] Le Conseil résume la preuve présentée par les parties comme suit.

[18] Au moment des faits visés par la plainte, l'intimée occupe depuis 2005 un emploi pour un CRDP. Elle est assignée au programme d'évaluation de la conduite automobile.

[19] Le CRDP offre des services publics de réadaptation physique pour des personnes aux prises avec une déficience physique qu'elle soit motrice, langagière, auditive ou visuelle.

[20] Dans le cadre de son emploi au CRDP, l'intimée était normalement appelée à évaluer les capacités physiques, perceptuelles et cognitives des clients pour la conduite automobile de manière sécuritaire et à identifier des solutions physiques limitant la conduite automobile de ceux-ci.

¹ Pièce P-1.

² Pièces SP-1 à SP-9.

³ Pièce SI-1. Il s'agit de la déclaration d'intérêts complétée par l'intimée. Voir l'annexe II, paragr. 9.

[21] À compter de 2011 et parallèlement à sa pratique au CRDP, l'intimée exerçait aussi sa profession en pratique privée au sein d'une clinique.

[22] Elle a mis fin à cette pratique privée en 2015.

[23] En novembre 2012, l'employeur de l'intimée adopte le *Règlement sur les conflits d'intérêts des cadres supérieures et intermédiaires, du personnel et des professionnels et la Procédure sur les conflits d'intérêts du personnel et les professionnels de l'établissement*.

[24] Le 6 décembre 2012, l'intimée complète l'annexe II de ce règlement afin de déclarer à son employeur, le CRDP, sa pratique privée⁴.

[25] Dans le cadre de cette pratique privée, l'intimée offrait des services d'évaluation des capacités fonctionnelles et cognitives pour obtenir un permis de conduire, laquelle incluait une évaluation clinique et une évaluation sur route.

[26] C'est à la suite de la réception d'une demande d'enquête que la plaignante débute son enquête le 13 juin 2016 concernant la conduite de l'intimée.

[27] Madame R.C est une patiente visée par les chefs 1, 2 et 5. Son dossier révèle qu'elle a subi un accident cérébro-vasculaire en novembre 2013.

[28] Son médecin recommande qu'une évaluation sur route soit faite par la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) et qu'une évaluation fonctionnelle soit

⁴ Pièce SI-1.

complétée par un ergothérapeute et que dans l'attente de ces résultats, madame R.C. cesse de conduire.

[29] Selon une référence d'un ergothérapeute autre que l'intimée, un formulaire de demande de services pour l'évaluation de la conduite automobile a été traité et le dossier de madame R.C. a été accepté par le CRDP le 19 mars 2014 afin de procéder à une évaluation de sa conduite automobile.

[30] Dans une lettre du 20 mars 2014, madame R.C. est informée qu'elle est inscrite au programme de conduite automobile et que les interventions devraient débuter dans un délai de 3 à 4 mois.

[31] Le 28 mars 2014, l'intimée complète et signe la fiche de coordination au programme d'évaluation de la conduite automobile dans le dossier de madame R.C.⁵

[32] *Selon la procédure sur les conflits d'intérêts du personnel et des professionnels de l'établissement relié au règlement sur les conflits d'intérêts des cadres supérieurs et intermédiaire, du personnel et des professionnels de l'établissement*, il est prévu que tout membre du personnel du CRDP ne peut suivre un usager en privé alors que ce dernier obtient déjà des services du CRDP, et ce, même s'il est inscrit sur une liste d'attente pour obtenir des services pour laquelle elle consulte au privé.

⁵ Pièce SP-2.

[33] Dans les semaines qui ont suivi le 28 mars 2014, madame R.C. communique avec l'intimée afin de retenir ses services pour une évaluation de ses capacités fonctionnelles et cognitives pour un permis de conduire, incluant une évaluation de la conduite automobile.

[34] Le 4 mai 2014, madame R.C. signe un document dans lequel elle mentionne qu'elle ne fait pas l'objet d'un suivi auprès du CRDP ou qu'elle est inscrite sur une liste d'attente.

[35] Or, il s'avère que cette information est fausse, car elle se trouvait à ce moment sur la liste d'attente du CRDP.

[36] Selon le dossier tenu par le CRDP, ce n'est que le 6 mai 2014 que madame R.C. a informé le CRDP qu'elle fermait son dossier⁶.

[37] Le 4 mai 2014, madame R.C. donne le mandat à l'intimée de procéder à une évaluation de conduite automobile en ergothérapie afin de déterminer sa capacité à conduire un véhicule routier.

[38] À cette fin, madame R.C. signe un formulaire de consentement dans lequel il est mentionné qu'elle devra défrayer une somme de 300 \$ pour les services de l'ergothérapeute et qu'elle la libère de toutes réclamations pouvant survenir en rapport avec sa participation à l'évaluation⁷.

⁶ Pièce SP-2 (en liasse).

⁷ Pièce SP-2.

[39] L'évaluation en salle a eu lieu en salle le 4 mai 2014 laquelle a été suivie par une évaluation sur route qui se déroule le 15 mai 2014.

[40] Le rapport d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier est complété le 16 mai 2014.

[41] Le 3 août 2015, madame R.C. donne un nouveau mandat à l'intimée de procéder à une évaluation de conduite automobile en ergothérapie afin de déterminer sa capacité à conduire un véhicule routier.

[42] Dans un formulaire de consentement signé le même jour, madame R.C. indique qu'elle libère l'ergothérapeute et l'établissement de toutes responsabilités pouvant survenir suite à sa participation et à l'évaluation et au test sur route.

[43] Selon la preuve, l'évaluation en salle et l'évaluation sur route ont eu lieu le 14 août 2015 et le rapport d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier a été complété par l'intimée le 16 août 2015.

[44] Les chefs 2 et 5 impliquent une autre cliente, soit madame C.G. Cette dernière a subi une fracture multiple au poignet à la suite d'une chute.

[45] Dans une lettre du 20 juin 2013, elle est informée par la SAAQ qu'elle n'a pas réussi un examen pratique de conduite et qu'elle devait pour que la SAAQ évalue de nouveau sa capacité de conduire, lui faire parvenir un rapport d'évaluation fonctionnelle préparé par un ergothérapeute.

[46] Le 26 juin 2013, madame C.G. donne le mandat à l'intimée de procéder à une évaluation de conduite automobile en ergothérapie afin de déterminer sa capacité à conduire un véhicule routier.

[47] Elle signe alors un consentement dans lequel elle mentionne qu'elle devra défrayer une somme de 300 \$ pour les services de l'ergothérapeute et qu'elle la libère de toutes réclamations pouvant survenir en rapport avec sa participation à l'évaluation⁸.

[48] L'évaluation en salle a lieu le 26 juin 2013 et elle est suivie d'une évaluation sur route les 20 septembre et 11 octobre 2013.

[49] Le rapport du test routier est complété par l'intimée le 15 octobre 2013.

[50] Monsieur R.C. est aussi visé par les chefs 2 et 5.

[51] Ce dernier a subi un accident vasculaire cérébral en 2010.

[52] En 2013, le service d'évaluation médicale de la SAAQ demande à monsieur R.C. de fournir un rapport d'ergothérapeute pour le 14 juillet 2014 en précisant qu'il est requis pour la conduite d'un véhicule privé.

[53] Le 24 novembre 2013, monsieur R.C. donne un mandat à l'intimée de procéder à une évaluation de conduite automobile en ergothérapie afin de déterminer sa capacité à conduire un véhicule routier.

⁸ Pièce SP-6.

[54] Il signe alors un consentement dans lequel elle mentionne qu'il devra défrayer une somme de 300 \$ pour les services de l'ergothérapeute et qu'il la libère de toutes réclamations pouvant survenir en rapport avec sa participation à l'évaluation⁹.

[55] L'évaluation en salle a lieu le 24 novembre 2013.

[56] Le rapport d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier a été complété par l'intimée le 24 novembre 2013 et l'évaluation sur route s'est tenue le 19 décembre 2013.

[57] Une autre cliente est impliquée dans le cadre du chef 2, en l'occurrence madame F.C., laquelle présente un diagnostic de trouble cognitif.

[58] En 2014, le service d'évaluation médicale de la SAAQ demande à madame F.C. de fournir un rapport d'ergothérapeute pour le 19 août 2015, ce rapport étant requis pour la conduite d'un véhicule privé.

[59] Le 15 décembre 2014, madame F.C. donne mandat à l'intimée de procéder à une évaluation de conduite automobile en ergothérapie afin de déterminer sa capacité à conduire un véhicule routier.

[60] Elle signe alors un consentement dans lequel elle mentionne qu'elle devra défrayer une somme de 300 \$ pour les services de l'ergothérapeute et qu'elle la libère de

⁹ Pièce SP-7.

toutes réclamations pouvant survenir en rapport avec sa participation à l'évaluation à l'évaluation et au test sur route¹⁰.

[61] L'évaluation en salle a lieu le 15 décembre 2014.

[62] Elle est suivie par l'évaluation sur route le 19 décembre 2014 et le rapport d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier est complété par l'intimée le 19 décembre 2014.

[63] Dans le cadre des chefs 2 et 5, un autre client est impliqué. Il s'agit de monsieur J.C.M., qui présente un diagnostic d'alcoolisme et de trouble cognitif¹¹.

[64] En 2015, le service d'évaluation médicale de la SAAQ demande à monsieur J.C.M. de fournir un rapport d'ergothérapeute, ce rapport étant requis pour la conduite d'un véhicule privé.

[65] Le 20 février 2015, monsieur J.C.M. donne le mandat à l'intimée de procéder à une évaluation de conduite automobile en ergothérapie afin de déterminer sa capacité à conduire un véhicule routier.

[66] Il signe alors un consentement dans lequel il mentionne qu'il la libère de toutes réclamations pouvant survenir en rapport avec sa participation à l'évaluation à l'évaluation et au test sur route.

¹⁰ Pièce SP-8.

¹¹ Pièce SP-9.

[67] L'évaluation en salle et l'évaluation sur route ont lieu le 20 février 2015 et le rapport d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier est complété par l'intimé le 20 février 2015.

[68] L'intimée relate que la pratique privée à titre d'ergothérapeute qu'elle a cessé septembre 2015 lui permettait d'offrir des services à une cliente ayant besoin de ces services.

[69] Elle précise que lorsqu'elle a été informée de l'illégalité de la clause de limitation de responsabilité civile contenue dans le formulaire de consentement qu'elle faisait signer à ses clients, elle l'a aussitôt retirée. Elle ajoute que cette clause se trouvait depuis plus de 15 ans dans le formulaire utilisé par le CRDP où elle exerce.

[70] Elle mentionne qu'elle n'a jamais voulu contrevenir à ses obligations déontologiques et qu'elle a toujours agi de bonne foi.

[71] Pour l'avenir et comme elle le fait actuellement, l'intimée mentionne qu'elle compte continuer à exercer dans le secteur public à temps plein.

ARGUMENTATION DE LA PLAIGNANTE

[72] La plaignante souligne les divers facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de la recommandation conjointe.

[73] Selon elle, les sanctions suggérées permettent d'atteindre les objectifs d'assurer la protection du public, être dissuasive et exemplaire et permettre au professionnel d'exercer sa profession.

[74] Elle plaide que les infractions commises sont objectivement graves, car elles se situent au cœur de la pratique de l'ergothérapeute.

[75] Par ailleurs, elle souligne que les interventions de l'intimée ont été réalisées auprès de plusieurs clients et que ceux-ci étaient vulnérables.

[76] Sous le chef 1, la plaignante précise que l'acte est isolé. Il en est autrement pour le chef 2 dans le cadre duquel trois clients ont été affectés par les infractions commises par l'intimée pendant une période d'un an.

[77] Enfin, sous le chef 5 de la plainte, cinq clients ont été affectés et les manquements ont été commis sur une période d'environ deux ans et le même manquement a été commis à deux reprises à l'endroit d'une même cliente.

[78] Par ailleurs, la plaignante indique qu'au moment des faits, l'intimée avait entre 21 et 23 ans d'expérience, ce qui est un facteur aggravant.

[79] Cependant et puisque l'intimée n'exerce plus en pratique privée, la plaignante estime que son risque de récidive est faible¹².

[80] Considérant que la fourchette des sanctions imposées dans le cas des chefs 1, 2 et 5 prévoit l'imposition de sanctions variant entre une réprimande et une radiation

¹² Énoncé conjoint des faits du 5 juillet 2021, paragr. 44.

temporaire d'un an, la plaignante demande au Conseil d'approuver la recommandation conjointe présentée par les parties considérant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans ledit spectre.

[81] La plaignante produit des autorités au soutien de sa position¹³.

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

[82] L'intimée reprend certains facteurs qui ont été pris en compte dans l'élaboration de la recommandation conjointe. Elle demande au Conseil de l'approuver conformément aux arrêts de principe portant sur cette question.

[83] Elle mentionne qu'elle a collaboré à l'enquête, a admis les faits et a plaidé coupable à la première occasion.

¹³ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA), par. 38-39; VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDDAY, Tina, Précis de droit professionnel (extraits), Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 244; *Chan c. Médecins (Ordre professionnel)*, 2014 QCTP 5, par. 68 ; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43 (CanLII), [2016] 2 RCS 204, par. 5; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Doyon*, 2008 CanLII 89875 (QC OEQ); *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland*, 2020 QCCDERG 3, paragr. 30-31, 33, 38, 151-155, 180, 185-189; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Dumas*, 2005 CanLII 80602 (QC OEQ), paragr. 9-10, 17, 19, 22-23, 25, 27-31, 75-78; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Lechasseur*, 2016 CanLII 46758 (QC OPQ), paragr. 10, 21, 23, 29, 64-65, 86, 99-100, 107-109, 112-115, 117-118; *Psychologues c. Girard*, 2016 CanLII 80332, paragr. 2-5, 38-48, 58-60, 74; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Perreault*, 2010 CanLII 100384 (QC OEQ), (décision sur sanction), paragr. 1, 3-7, 9-18; *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre*, 2004 CanLII 73475 (décision rectifiée sur culpabilité), paragr. 11, (décision sur sanction) paragr. 1-4, 11-13, 34-36, 45-46; *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Poupart*, 2018 CanLII 140229 (QC OTSTCFQ), paragr. 7-8, 11-12, 82-87, 93-99, 107, 111; *Technologues (Ordre professionnel des) c. Kourie*, 2020 QCCDTP 1, par. 4, 49-52, 78-94, 103-104, 123; *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Tanguay*, 2018 CanLII 35079 (QC OCQ), paragr. 3-5, 12, 55, 67-83, 91, 96; *Architectes (Ordre professionnel des) c. Weber*, 2021 CCDARC 3 (CanLII), paragr. 10-13, 68-76, 84-85, 98, 113; *Dentistes (ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2014 CanLII 31695 (QC ODQ), paragr. 2, 33, 43, 54, 65, 67-69; *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mercier*, 2017 CanLII 66964 (QC CPA), paragr. 2-8, 53-54, 63-70, 74-87, 121-122, 127-129, 136; *R. c. Pham*, 2013 CSC 15 (CanLII), [2013] 1 RCS 739, paragr. 6-7.

[84] Elle signale que sous le chef 1, il s'agit d'un acte isolé. Elle précise qu'elle a agi de bonne foi considérant que sa cliente était en attente de service et que son nom se trouvait sur une liste d'attente.

[85] Dans tous les cas, ses interventions ont été faites dans le but d'aider les clients.

[86] Enfin, pour les faits visés par le chef 5, l'intimée demande au Conseil de considérer que la clause d'exclusion de responsabilité reproduite dans le formulaire de consentement qu'elle a fait signer par ses clients, se trouvait déjà dans les formulaires de consentement du CRDP.

[87] Considérant le constat précédent, elle ajoute qu'elle est intervenue auprès de son employeur afin que les formulaires de consentement du CRDP soient modifiés.

[88] De même, l'intimée mentionne qu'elle n'a aucun antécédent disciplinaire.

[89] Tout comme la plaignante l'a mentionné, l'intimée est d'avis que son risque de récidive est faible.

[90] Elle commente certaines pièces de la preuve documentaire de la plaignante ainsi que certaines autorités déposées par la plaignante.

[91] En conclusion, l'intimée demande au Conseil d'entériner la recommandation conjointe et commente certaines pièces de la preuve documentaire de la plaignante ainsi que certaines autorités déposées par celle-ci.

[92] Elle produit aussi des autorités au soutien de son argumentation¹⁴.

ANALYSE

[93] La recommandation conjointe des parties est-elle susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou contraire à l'intérêt public?

Principes généraux concernant l'imposition d'une sanction

[94] La sanction vise non pas à punir le professionnel fautif, mais à assurer la protection du public. En outre, la sanction doit dissuader la récidive du professionnel et être un exemple pour les autres membres de la profession¹⁵.

[95] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*¹⁶ : « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...]. »

[96] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹⁷.

¹⁴ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Robillard*, 2019 CanLII 33747 (QC OTSTCFQ); *Opticiens d'ordonnances (Ordre professionnel des) c. Bégin*, 2019 CanLII 142856 (QC CDOOOQ); *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2017 CanLII 144595 (QC OPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Gratton*, 2015 CanLII 34886 (QC CPA).

¹⁵ *Pigeon c. Daigneault*, *supra*, note 13.

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ *Ibid.*

[97] Concernant la protection du public, il faut retenir les enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Chevalier*¹⁸ :

[18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités.

[98] Ainsi, la jurisprudence est constante et confirme que le rôle du conseil de discipline, lorsqu'il impose une sanction, est d'assurer la protection du public. Ce critère englobe également celui de la perception du public¹⁹.

[99] Les sanctions à être imposées doivent être significatives afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de poser les mêmes gestes que ceux posés par la partie intimée²⁰.

[100] Comme la jurisprudence l'enseigne, la sanction est imposée en considérant la gravité de la faute commise et elle doit atteindre les objectifs de protection du public, de dissuasion et d'exemplarité.

[101] La détermination des sanctions doit aussi tenir compte du principe de la parité des sanctions. Selon le jugement du Tribunal des professions dans *Chbeir*²¹ qui reprend les enseignements de la Cour suprême dans l'affaire *Lacasse*²², les fourchettes des peines

¹⁸ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137.

¹⁹ *Salomon c. Comeau*, 2001 CanLII 20328 (QC CA) et *Choquette c. Avocats (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 165.

²⁰ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S., 672.

²¹ *Chbeir c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 4.

²² *R. c. Lacasse*, 2015 CSC 64.

doivent être considérées comme des outils visant à favoriser l'harmonisation des sanctions et non comme des carcans.

Les principes de la recommandation conjointe

[102] Le Conseil doit suivre les principes de droit encadrant son pouvoir d'intervention lorsqu'il est en présence d'une recommandation conjointe.

[103] Selon l'arrêt de la Cour d'appel, la suggestion conjointe « dispose d'une « force persuasive certaine » de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité »²³.

[104] Ainsi, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice tant criminel que disciplinaire»²⁴.

[105] De plus, le Tribunal des professions invite les conseils de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »²⁵.

[106] Dans l'arrêt *R. c. Anthony-Cook*²⁶, la Cour suprême du Canada a énoncé clairement qu'en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la « justesse de la peine » qui doit s'appliquer, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine

²³ *Dumont c. R.*, 2013 QCCA 576.

²⁴ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52.

²⁵ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, *supra*, note 13.

²⁶ *La Reine c. Anthony Cook*, *supra*, note 13.

serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[107] Suivant ces principes, une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale »²⁷.

[108] Un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec énonce qu'en présence d'une recommandation conjointe, le juge ne doit pas déterminer la sanction qui pourrait être imposée pour la comparer avec la sanction recommandée conjointement par les parties. L'analyse à laquelle il doit se livrer doit porter sur les fondements de la recommandation conjointe²⁸.

Les facteurs objectifs

[109] En plaidant coupable au chef 1 de la plainte, l'intimée a reconnu qu'elle a contrevenu à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*²⁹, disposition qui est libellée en ces termes :

3.05.02. L'ergothérapeute doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, un ergothérapeute:

²⁷ *Ibid.* et *R. v. Druken*, 2006 NLCA 67.

²⁸ *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669.

²⁹ RLRQ, c. C-26, r.113.01.

a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;

b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

[110] Sous le chef 2 de la plainte, l'intimée, selon son plaidoyer de culpabilité, a contrevenu à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes*:

3.08.03. L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services.

[111] Sous le chef 5 et vu les périodes d'infractions visées par ce chef, la plaignante invoque deux dispositions de rattachement de deux versions du *Code de déontologie des ergothérapeutes* auxquelles l'intimée a contrevenu en enregistrant un plaidoyer de culpabilité, lesquelles sont reproduites ci-après :

3.04.01. L'ergothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il lui est donc interdit d'insérer dans un contrat de services professionnels une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

14. L'ergothérapeute doit, dans l'exercice de sa profession, engager sa responsabilité personnelle. Il ne peut l'éluder ou tenter de l'éluder, ni requérir d'un client ou d'une personne une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part. Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités, pour exclure ou limiter sa responsabilité personnelle.

[112] Dans le cas du premier chef, l'intimée a reconnu ne pas avoir sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts en offrant des services professionnels privés à sa cliente alors qu'elle avait signé la fiche de coordination de celle-ci au programme d'évaluation de la conduite

automobile, qu'elle était à l'emploi d'un établissement et que cette cliente était encore inscrite sur la liste d'attente.

[113] Sous le chef 2, la preuve démontre que l'intimée a exigé d'avance le paiement de ses services à trois clients dans le cadre d'un processus d'évaluation en vue de déterminer leur capacité à conduire un véhicule routier.

[114] Dans le cadre du chef 5 et selon son plaidoyer de culpabilité, l'intimée a fait défaut d'engager pleinement sa responsabilité civile personnelle en insérant dans des contrats de services professionnels conclus avec ses cinq clients, une clause excluant directement et en totalité sa responsabilité, le tout contrairement à l'article 3.04.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (r. 113) et à l'article 14 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (r. 113.01).

[115] Le Conseil retient, de la preuve présentée par les parties, les facteurs objectifs suivants.

[116] Dans un premier temps, le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé. L'intimée ayant plaidé coupable à trois infractions, il y a pluralités d'infractions.

[117] Dans le cadre du premier chef de la plainte, une seule cliente est visée et l'infraction est isolée.

[118] Il en est autrement pour les chefs 2 et 5. En effet, trois clients ont été affectés par les manquements commis par l'intimée dans le cadre du chef 2 et ils sont au nombre de 5 dans le cas du chef 5.

[119] Par ailleurs, les manquements décrits aux chefs 1, 2 et 5 mettent en cause la confiance que le public doit avoir à l'endroit des ergothérapeutes.

[120] Il s'agit aussi d'actes qui se situent au cœur de la pratique de l'ergothérapeute.

[121] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

Les facteurs subjectifs

[122] Le dossier de l'intimée présente des facteurs subjectifs atténuants.

[123] L'intimée a collaboré à l'enquête de la plaignante, a admis les faits et a décidé de plaider coupable à la plainte portée contre elle, et ce, à la première occasion.

[124] De même, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires.

[125] Par contre, son dossier présente un facteur subjectif aggravant.

[126] Au moment des faits, l'intimée a entre 21 et 23 ans d'expérience à titre d'ergothérapeute.

[127] En regard du risque de récidive de l'intimée, le Conseil prend acte de l'évaluation de ce risque par les parties qui est jugé comme étant faible, vu la décision de l'intimée de ne plus exercer en pratique privée.

L'examen des précédents soumis par la plaignante

[128] Le Conseil retient certaines autorités produites par la plaignante et l'intimée au soutien de la recommandation conjointe, lesquelles sont analysées dans le but de déterminer les sanctions devant être imposées à l'intimée.

Chef 1 – N'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts en offrant des services professionnels privés à madame R.C., alors qu'elle avait signé la fiche de coordination de celle-ci au programme d'évaluation de la conduite automobile, qu'elle était à l'emploi au Centre [...] et que madame R.C. était encore inscrite sur la liste d'attente (article 3.05. 02 du Code de déontologie des ergothérapeutes)

[129] Sous le premier chef de la plainte, le Conseil examine les décisions suivantes.

[130] Dans la décision *Lardin*³⁰, il est notamment reproché à un psychoéducateur de s'être placé en situation de conflit d'intérêts dans le cadre du chef 4 de la plainte portée contre lui, et ce, de la façon suivante :

- en faisant tour à tour alliance avec la mère de S. et les intervenants du Collège Laurentien, manquant ainsi de la distance nécessaire pour bien faire son travail;

³⁰ *Psychoéducateurs (Ordre professionnel des) c. Lardin*, 2017 CanLII 48255 (QC CDPPQ).

- en proposant de prendre S. chez lui en pension alors qu'il aurait continué à être employé par le Collège Laurentien, pouvant alors causer une confusion des rôles auprès de la mère, de l'enfant et des intervenants du Collège;
- en acceptant d'être rémunéré par le Collège Laurentien pour ses services professionnels en échange de la fréquentation scolaire de ses enfants au même collège;
- en suivant des élèves du Collège Laurentien en pratique privée pendant l'année scolaire 2015-2016, tout en étant un employé du Collège Laurentien, étant susceptible d'intervenir auprès des mêmes enfants dans les deux contextes.

[131] Le psychoéducateur collabore à l'enquête de la plaignante et reconnaît les faits. Il plaide coupable à divers chefs de la plainte, incluant le chef 4. Au moment des faits, il a 10 ans d'expérience et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent une recommandation conjointe. Celle-ci est entérinée par le conseil de discipline qui impose au psychoéducateur une radiation temporaire de deux mois sous le chef 4 de la plainte.

[132] Dans la décision *Girard*³¹, le psychologue fait l'objet d'une plainte pour s'être placé en situation de conflit d'intérêts et pour ne pas avoir respecté les principes scientifiques et professionnels généralement reconnus, ni les règles de l'art en psychologie, en effectuant un suivi psychothérapeutique auprès de sa cliente, madame [...], alors que celui-ci lui offrait déjà des services de supervision professionnelle depuis environ cinq ans (chef 1).

[133] Il admet les faits et enregistre un plaidoyer de culpabilité. Il a 35 ans d'expérience et n'a aucun antécédent disciplinaire. Les parties présentent une recommandation

³¹ *Psychologues c. Girard, supra*, note 13.

conjointe. Le conseil de discipline l'accepte et lui impose sous le chef 1 de la plainte une radiation temporaire d'un mois.

[134] Dans l'affaire *Doyon*³², il appert que l'ergothérapeute n'a pas sauvegardé son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en interpellant sa cliente et en lui offrant ses services pour une adaptation du domicile, alors qu'elle ne la connaissait pas, dans le but de procurer à un autre client, le voisin de la cliente précitée, un avantage personnel puisque celui-ci avait un réel besoin de cette adaptation à domicile (chef 1).

[135] Ensuite, dans le cadre du chef 4 de la plainte, il lui est également reproché de ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle, de ne pas avoir évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts et n'a pas cherché à établir une relation de confiance mutuelle entre elle-même et sa cliente en poursuivant les démarches d'adaptation de l'édifice, c'est-à-dire l'installation d'une rampe, malgré le refus de la cliente, dans le but de procurer à un autre de ses clients, le voisin de la cliente précitée un avantage personnel.

[136] L'ergothérapeute reconnaît les faits et plaide coupable. La preuve démontre que l'ergothérapeute a collaboré à l'enquête et qu'elle s'est réhabilitée. Les parties présentent une recommandation conjointe qui est entérinée par le conseil de discipline. Il impose à

³² *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c Doyon, supra*, note 13.

l'ergothérapeute une amende de 600 \$ sous le chef 1 et une amende de 1 000 \$ sous le chef 4 au moment où l'amende minimale fixée par le *Code des professions* était de 600 \$.

[137] Dans *Béland*³³, la plainte portée contre l'ergothérapeute lui reproche dans le cadre du chef 6 d'avoir fait défaut d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client, notamment en ce que :

- a) elle a accepté que la demande de service soit gérée par la clinique, et ce sans qu'elle ait accès à tous les documents au dossier;
- b) elle a accepté de ne pas transmettre les résultats de son évaluation initiale à son client à la demande de l'assureur;
- c) elle a transmis ses notes de suivi à l'assureur, dont ses données brutes non-analysées;
- d) elle a signé le document initial de consentement de l'assureur;
- e) elle a transmis des informations confidentielles à l'assureur sans le consentement du client;
- f) elle accepte de mettre fin à son intervention à la demande de l'assureur, sans note finale et sans émettre de recommandations;

[138] L'ergothérapeute collabore à l'enquête de la plaignante et reconnaît les faits qui lui sont reprochés. Au moment des faits, elle avait environ deux ans d'expérience. Cependant, elle n'a aucun antécédent disciplinaire. Le conseil de discipline donne suite à la recommandation conjointe des parties et impose à l'ergothérapeute une radiation temporaire de deux semaines sous le chef 6 de la plainte.

³³ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Béland, supra*, note 13.

[139] Dans la décision *Dumas*³⁴, 5 chefs d'infraction sont portés contre une ergothérapeute pour s'être placée en situation de conflits d'intérêts. Il lui est spécifiquement reproché dans le cadre des chefs 1, 2, 3, 4 et 27 qu'elle :

1. [...] n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en développant une relation personnelle avec une cliente, à savoir Mme M. L., notamment en rencontrant cette dernière en dehors du cadre des services professionnels, en lui rendant des visites à son domicile et en lui faisant des appels téléphoniques de son domicile la fin de semaine ainsi qu'en présentant et en offrant à cette patiente d'être la marraine de confirmation de sa fille;

2 [...], n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en ayant en sa possession une copie de la clé du logement et de la clé du sauna de l'édifice à logements d'une cliente, à savoir Mme M. L.;

3. [...], n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en allant à la piscine et au sauna de l'édifice à logements d'une cliente, à savoir Mme M. L., et cela avec ou sans cette dernière;

4. [...] n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en tirant avantage de sa relation avec une cliente, à savoir Mme M. L., en permettant à celle-ci d'intercéder pour faire en sorte que sa fille V. obtienne un stage à l'école où Mme L. travaillait;

27. [...] n'a pas sauvegardé en tout temps son indépendance professionnelle et n'a pas évité toute situation où elle serait en conflit d'intérêts, en disant à une cliente, à savoir Mme M. L., qu'elle n'avait pas d'objection ou qu'elle ne voyait pas d'empêchement à ce que sa fille V. lui donne contre rémunération des cours de français.

³⁴ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Dumas, supra*, note 13.

[140] L'ergothérapeute reconnaît les faits et décide de plaider coupable. Les parties présentent une recommandation conjointe et que le conseil de discipline entérine en imposant une radiation temporaire d'un an sous le chef 1 de la plainte, une amende de 600 \$ sous chacun des chefs 2, 4 et 27 et une amende de 1 000 \$ sous le chef 3 de la plainte.

[141] Dans *Robillard*³⁵, la plainte portée (chef 2) reproche à une travailleuse sociale, dans le cadre de sa pratique privée, de ne pas avoir sauvegardé son indépendance professionnelle et de ne pas avoir évité toute situation de conflit d'intérêts en utilisant le point de service du CISSS au CLSC La Presqu'Île, pour rencontrer ses clients de pratique privée.

[142] Elle admet les faits et plaide coupable. Elle n'a pas d'antécédents disciplinaires. Au moment de l'audience, elle a pris sa retraite et son risque de récidive est jugé faible.

[143] Les parties présentent des suggestions différentes quant aux sanctions à lui imposer. Après avoir entendu les parties, le conseil de discipline impose à la travailleuse sociale une réprimande sous le chef 2 de la plainte.

[144] Enfin, dans *Marcotte*³⁶, la plainte (chef 1) reproche à une psychologue de s'être placée en situation de conflit d'intérêts considérant notamment les problématiques discutées entre celle-ci et un couple, madame A et monsieur B ainsi que leurs deux fils.

³⁵ *Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux (Ordre professionnel des) c. Robillard, supra*, note 14.

³⁶ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Marcotte, supra*, note 14.

[145] En effet, les faits qui lui sont reprochés découlent d'interventions en psychothérapie, réalisées successivement ou simultanément, d'abord auprès du couple de madame A et de monsieur B, puis individuellement auprès de monsieur B, à la suite de sa séparation de madame A, et individuellement aussi auprès de leurs deux fils, alors que madame A a également été rencontrée en entrevue seule, en octobre 2008 durant la psychothérapie de monsieur B et de l'un de ses fils.

[146] Elle est déclarée coupable de cette infraction. Il est démontré lors de l'audience sur sanction qu'un risque de récidive est présent. Même si le conseil de discipline a jugé opportun de lui imposer une amende de 5 000 \$ sous le chef 1 de la plainte, il décide, vu les circonstances de cette affaire impliquant certains délais, de procéder à l'allègement de la sanction et réduit l'amende imposée à la somme de 2 500 \$.

[147] Après examen des précédents soumis par les parties, il s'avère que les sanctions imposées pour des infractions de même nature que celle visée par le chef 1 de la plainte portée contre l'intimée varient entre une réprimande et une radiation temporaire de deux mois.

[148] La recommandation conjointe des parties visant à imposer à l'intimée une amende de 5 000 \$ prévoit une sanction faisant partie du spectre des sanctions imposées en pareilles circonstances.

[149] Pour ce motif, le Conseil y donne suite et impose à l'intimée une amende de 5 000 \$ sous le premier chef de la plainte.

Chef 2 – Avoir exigé d’avance le paiement de ses services à trois clients dans le cadre d’un processus d’évaluation en vue de déterminer leur capacité à conduire un véhicule routier (article 3.08.03 du Code de déontologie des ergothérapeutes)

[150] Dans *Poupart*³⁷, une plainte est portée contre un travailleur social pour avoir exigé d’avance, dans le dossier de sa cliente, le paiement complet de ses services (chef 2).

[151] Il collabore à l’enquête du plaignant, admet les faits et enregistre un plaidoyer de culpabilité. Au moment des faits, il a beaucoup d’expérience et n’a pas d’antécédents disciplinaires. Le conseil de discipline accepte la recommandation conjointe des parties et lui impose une réprimande sous le chef 2 de la plainte.

[152] Dans *Bégin*³⁸, la plainte portée contre l’opticien d’ordonnances lui reproche d’avoir signifié à sa cliente qu’à chaque examen de la vue, il perdait 60 \$ et que pour cette raison, elle devait faire ses achats à sa clinique.

[153] Il collabore à l’enquête du plaignant et reconnaît les faits. Il enregistre un plaidoyer de culpabilité. Il n’a pas d’antécédents disciplinaires et a tiré une leçon des événements. La preuve révèle qu’une seule cliente a été affectée par sa conduite et l’opticien d’ordonnances prend l’engagement de plus adopter la même conduite à l’endroit de ses clients qui se rendent dans ses trois cliniques. Les parties présentent une

³⁷ *Travailleurs sociaux (Ordre professionnel des) c. Poupart, supra*, note 13.

³⁸ *Opticiens d’ordonnances (Ordre professionnel des) c. Bégin, supra*, note 14.

recommandation conjointe que le conseil de discipline entérine en imposant à l'opticien d'ordonnances une réprimande.

[154] Dans l'affaire *Lemyre*³⁹, la plainte portée dans le cadre des chefs 3 et 4 reproche à l'ergothérapeute des infractions prenant appui sur l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*. Sous le chef 3 de la plainte, elle a exigé d'avance le paiement de ses services concernant un premier client.

[155] Sous le chef 4, elle a aussi exigé d'avance le paiement de ses services, en refusant de transmettre aux parents d'une seconde cliente le rapport d'expertise écrit tant que le paiement entier dudit rapport ne serait pas acquitté.

[156] Le Conseil de discipline la déclare notamment coupable du chef 3 de la plainte. Par contre, elle plaide coupable au chef 4 de la plainte.

[157] Lors de l'audience sur sanction, la preuve démontre la présence de certains facteurs jugés aggravants, notamment l'expérience de l'ergothérapeute et la vulnérabilité de ses clients. Par contre, elle n'a pas d'antécédents disciplinaires. À la suite des représentations des parties, le conseil de discipline lui impose une amende de 600 \$ sous chacun des chefs 3 et 4.

[158] Dans une dernière décision, soit dans *Kourie*⁴⁰, le chef 4 de la plainte reproche à un technologue professionnel d'avoir exigé de sa cliente le paiement d'avance d'une

³⁹ *Ergothérapeutes (Ordre professionnel des) c. Lemyre, supra*, note 13.

⁴⁰ *Technologues (Ordre professionnel des) c. Kourie, supra*, note 13.

partie de ses honoraires professionnels. Ainsi, il reconnaît avoir demandé un dépôt de 100 \$ à sa cliente avant de mettre en fabrication ses orthèses plantaires.

[159] Il reconnaît les faits et plaide coupable à tous les chefs de la plainte, incluant le chef 4. Il exprime des regrets lors de l'audience et n'a pas d'antécédents disciplinaires. Les parties présentent une suggestion conjointe et le conseil de discipline l'accepte en imposant au technologue professionnel une réprimande sous le chef 4 de la plainte.

[160] Après examen des précédents soumis par les parties, il s'avère que les sanctions imposées pour des infractions de même nature que celles visées par le second chef de la plainte portée contre l'intimée varient entre une réprimande et l'amende minimale.

[161] La recommandation conjointe des parties suggérant d'imposer à l'intimée une réprimande prévoit une sanction comprise dans le spectre des sanctions imposées dans un tel cas.

[162] Conséquemment, le Conseil impose à l'intimée sous le chef 2 de la plainte une réprimande.

Chef 5 – A fait défaut d’engager pleinement sa responsabilité civile personnelle en insérant dans des contrats de services professionnels conclus avec cinq clients une clause excluant directement et en totalité sa responsabilité (article 3.04.01 du Code de déontologie des ergothérapeutes (r. 113) et article 14 du Code de déontologie des ergothérapeutes (r. 113.01))

[163] En premier lieu, le Conseil examine l’affaire *Gratton*⁴¹ où une comptable professionnelle agréée fait l’objet de deux chefs, et ce, pour deux sociétés distinctes, pour avoir fait défaut d’engager pleinement sa responsabilité civile personnelle en insérant dans un contrat de services professionnels conclu avec ces sociétés, une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité (chefs 5 et 6).

[164] La comptable professionnelle agréée admet les faits et plaide coupable. Elle n’a aucun antécédent disciplinaire et son risque de récidive est évalué comme étant peu important. Les parties présentent une recommandation conjointe, laquelle est entérinée par le conseil de discipline qui lui impose une réprimande sous chacun des chefs 5 et 6.

[165] Dans l’affaire *Mercier*⁴², les faits sont similaires à la décision précédente. En effet, le comptable professionnel agréé fait l’objet de deux chefs pour avoir fait défaut d’engager pleinement sa responsabilité civile personnelle en insérant dans un contrat de services professionnels conclu avec deux sociétés une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité.

⁴¹ *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Gratton, supra*, note 14.

⁴² *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mercier, supra*, note 13.

[166] Il collabore à l'enquête du plaignant. Il admet les faits et plaide coupable. Les parties présentent une recommandation conjointe. Cette recommandation conjointe est acceptée par le conseil de discipline qui impose au comptable professionnel agréé une radiation temporaire d'un mois sous chacun des chefs 1 et 2.

[167] Dans la décision *Weber*⁴³, l'architecte fait l'objet d'une plainte comportant plusieurs chefs. Dans le cadre du chef 10, il lui est reproché d'avoir éludé ou tenté d'éluder sa responsabilité civile en prévoyant dans ses plans pour chaque dossier une clause excluant, directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

[168] Il admet les faits et plaide coupable à tous les chefs de la plainte portée contre lui. La preuve démontre qu'il a démissionné du tableau de l'Ordre et qu'il était un architecte d'expérience au moment des faits.

[169] Les parties présentent une recommandation conjointe qui est acceptée par le conseil de discipline qui impose une réprimande sous le chef 10.

[170] La décision rendue dans *Tremblay*⁴⁴ met en cause un dentiste à qui il est reproché (chef 4 de la plainte) d'avoir fait défaut d'engager pleinement sa responsabilité civile personnelle en insérant dans un contrat de services, une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, sa responsabilité professionnelle, et ce, en faisant

⁴³ *Architectes (Ordre professionnel des) c. Weber, supra*, note 13.

⁴⁴ *Dentistes (ordre professionnel des) c. Tremblay, supra*, note 13.

signer à sa patiente un formulaire de consentement éclairé comportant une clause intitulée « entretien et garanties des implants dentaires ».

[171] Le dentiste reconnaît les faits et plaide coupable. Une recommandation conjointe est présentée par les parties. Cette recommandation est entérinée et le conseil de discipline impose au dentiste une amende de 1 500 \$.

[172] Dans une autre décision, soit dans *Tanguay*⁴⁵, un chiropraticien, alors qu'il participait au Salon de la course à pied de Montréal, a inséré dans un formulaire intitulé « votre traitement contre la douleur » destiné à son patient une clause excluant sa responsabilité civile (chef 2).

[173] Il admet les faits et décide d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Il est établi que celui-ci a cependant un antécédent disciplinaire, même si les faits ne permettent pas de conclure à l'existence d'une récidive.

[174] Au moment des faits, il a 10 ans d'expérience. Le conseil de discipline entérine la sanction suggérée conjointement par les parties et impose au chiropraticien une réprimande sous le chef 2 de la plainte.

[175] Après examen des précédents soumis par les parties, il s'avère que les sanctions imposées pour des infractions de même nature que celles visées par le chef 5 de la plainte portée contre l'intimée varient entre une réprimande et une amende excédant le

⁴⁵ *Chiropraticiens (Ordre professionnel des) c. Tanguay, supra*, note 13.

seuil minimal tel qu'il était fixé par loi. Dans l'un des précédents, une radiation temporaire d'un mois est imposée.

[176] La recommandation conjointe des parties prévoyant d'imposer à l'intimée une amende de 5 000 \$ représente une sanction comprise dans le spectre des sanctions imposées dans un tel cas.

[177] Conséquemment, le Conseil impose à l'intimée sous le chef 5 de la plainte une amende de 5 000 \$.

Décision

[178] Fort des enseignements des tribunaux supérieurs, dont la Cour suprême du Canada ainsi que des principes encadrant son pouvoir d'intervention en présence d'une recommandation conjointe des parties, le Conseil donne suite à la recommandation conjointe puisque les sanctions suggérées conjointement sous les chefs 1, 2 et 5 de la plainte ne font pas perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans le système de justice disciplinaire⁴⁶.

[179] Le Conseil donne suite à la recommandation conjointe des parties puisqu'il s'agit de sanctions qui ne sont pas contraires à l'intérêt public et elles ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

⁴⁶*R. c. Anthony-Cook, supra*, note 13.

[180] Suivant cette analyse, le Conseil décide que la recommandation conjointe prévoyant l'imposition d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 5 et d'une réprimande sous le chef 2 de la plainte doit être entérinée.

[181] Par ailleurs et puisqu'elle y a consenti, le Conseil condamne l'intimée au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[182] De même et comme les parties l'ont convenu, le Conseil accorde à l'intimée la possibilité d'acquitter les amendes au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, LE 6 JUILLET 2021 :

SOUS LE CHEF 1 :

[183] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.05.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[184] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 2

[185] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[186] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

SOUS LE CHEF 5 :

[187] **A DÉCLARÉ** l'intimée coupable d'avoir contrevenu aux articles 3.04.01 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (r. 113) et 14 du *Code de déontologie des ergothérapeutes* (r. 113.01) et à l'article 59.2 du *Code des professions*.

[188] **A ORDONNÉ** la suspension conditionnelle des procédures quant au renvoi à l'article 59.2 du *Code des professions*.

ET CE JOUR :

SOUS LE CHEF 1

[189] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 5 000 \$.

SOUS LE CHEF 2

[190] **IMPOSE** à l'intimée une réprimande.

SOUS LE CHEF 5

[191] **IMPOSE** à l'intimée une amende de 5 000 \$.

[192] **CONDAMNE** l'intimée au paiement de tous les déboursés prévus au quatrième alinéa de l'article 151 du *Code des professions*.

[193] **ACCORDE** à l'intimée le droit d'acquitter les amendes au moyen de 24 versements mensuels, égaux et consécutifs, et ce, à compter de la date d'exécution de la présente décision.

M^e GEORGES LEDOUX
Président

M. GÉRARD DE MARBRE, erg.
Membre

M^{me} HÉLÈNE LABERGE, erg.
Membre

M^e Marie-Hélène Sylvestre
Avocate de la plaignante

M^e Annie Gilbert
Avocate de l'intimée

Date d'audience : 6 juillet 2021